



Code civil

Article 671

Version en vigueur depuis le 26 août 1881

Livre II : Des biens et des différentes modifications de la propriété (Articles 515-14 à 710-1)
Titre IV : Des servitudes ou services fonciers (Articles 637 à 710)
Chapitre II : Des servitudes établies par la loi (Articles 649 à 685-1)
Section 1 : Du mur et du fossé mitoyens (Articles 653 à 673)

Article 671

Version en vigueur depuis le 26 août 1881

Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations. **Créé par Loi 1804-03-19 promulguée le 29 mars 1804**

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer les espaliers.